



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des élections,
de la Légalité et de l'Environnement

Arrêté n° DELE-BERPE-20-597 relatif aux prescriptions applicables aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à enregistrement

**Société DUHAMEL LOGISTIQUE (site n°8)
Nouvel entrepôt de 3 cellules
Commune de LE-VIEIL-EVREUX**

VU

le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 7 et le a et le b du 2° du I de son article 11,

l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la propagation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et en particulier ses articles 1^{er} et 8,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

le décret du 23 mars 2018 nommant M. Jean-Marc MAGDA secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

l'arrêté préfectoral n° SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

le SDAGE en vigueur, les plans déchets, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal HD d'Evreux Portes de Normandie et le Plan Local d'Urbanisme de LE VIEL EVREUX ;

l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

la demande présentée en date du 18 novembre 2019 par la société DUHAMEL LOGISTIQUE dont le siège social est à Voie du Futur – Parc d'Affaires des Portes – 27100 VAL DE REUIL pour l'enregistrement d'un entrepôt couvert de stockage de matières ou produits combustibles (rubriques n°2662-2 et 4331-2

de la nomenclature des installations classées) sur son terrain qu'elle exploite déjà le territoire de la commune de LE VIEIL EVREUX ;

le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

les actes administratifs délivrés antérieurement :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 24 août 2009 ;
- l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/19/1638 du 4 décembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

les observations du public recueillies entre le 6 janvier 2020 et le 2 février 2020 ;

l'absence d'observation du conseil municipal de la commune de LE VIEIL EVREUX ;

le rapport du 9 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

qu'au vu du dossier remis, le pétitionnaire s'engage à :

- traiter les eaux de voiries susceptibles d'être polluées par un déboureur / séparateur d'hydrocarbures,
- réguler par des noues et bassins les eaux pluviales du site afin de respecter le débit de rejet imposé par le gestionnaire de la ZAC,
- éviter et réduire la pollution atmosphérique générée par les moteurs de poids lourds par la mise en place de consignes (attente et chargement sont réalisés moteur à l'arrêt) d'aménagement (une voie de circulation centrale permet de limiter les distances parcourues par les poids lourds) et d'engagement (collaboration avec des sociétés de transport utilisant les meilleures technologies de réduction des gaz à effets de serre) ;

que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ; que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs,

qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale.

APRÈS

communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR

proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Eure ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La société DUHAMEL LOGISTIQUE représentée par M. Hugues DUHAMEL Président de la SAS DUHAMEL LOGISTIQUE dont le siège social est situé Voie du Futur – Parc d’Affaires des Portes – 27100 VAL DE REUIL est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LE VIEIL EVREUX (27930) – rue Maryse Bastié – ZAC Le long Buisson - les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Volume	Régime
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume d'entrepôt existant (3 cellules : A, B et C) : 140 403 m ³ Nouvel entrepôt (3 cellules : 1,2 et 3) de 96 870 m ³ d'une capacité de 12 600 palettes Total : 237 273 m ³	E
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume pour l'existant : 5 380 m ³ Nouvel entrepôt de 12 600 palettes soit 15 120 m ³ Le volume total sur le site est limité à 19 500 m ³	D
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y	Volume pour l'existant : 2 720 m ³	D

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Volume	Régime
	<p>compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Nouvel entrepôt de 12 600 palettes soit 15 120 m³</p> <p>Soit un volume total sur le site de 17 840 m³</p>	
2662-2	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³</p>	Volume total sur le site de 15 120 m ³	E
2663-1-c	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³</p>	Volume total sur le site de 1 920 m ³	D
2663-2-c	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³</p>	Volume total sur le site de 9 960 m ³	D
2910-2	<p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-</p>	<p>6 générateurs à air pulsé fonctionnant au gaz naturel pour le chauffage du bâtiment existant d'une puissance totale de 1,2 MW</p> <p>Le nouvel entrepôt n'est pas concerné par cette rubrique</p>	DC

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Volume	Régime
	4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique nominale totale : 1,2 MW	
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Local de charge de l'existant : 19,2 kW Local de charge du nouvel entrepôt : 30 kW maximum Total de 49,2 kW	NC
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Seules les cellules 1 à 3 du nouvel entrepôt accueillent des palettes de liquides inflammables (palettes de parfums avec 90 kg de liquides inflammables) et ce sur 2 niveaux seulement afin de ne pas dépasser 5 m de hauteur (soit 1680 palettes / cellule) Total : 453,6 tonnes	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
LE VIEIL EVREUX	SECTION C - Parcelle n° 379

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Le nouvel entrepôt est constitué de 3 cellules (cellule 1 : 3 229 m², cellule 2 : 3 208 m² et cellule 3 : 3 229 m²) et est conforme à la réglementation pour accueillir des liquides inflammables.

L'acrotère est à 11,90 m.

Les murs séparatifs sont REI 120 min et les façades sont des écrans thermiques EI 120 min.

La structure est R 60 min.

4 poteaux incendie sont implantés ainsi qu'une réserve d'eau de 300 m³ avec motopompe.
L'entrepôt est sprinklé selon la norme NFPA, la réserve d'eau de l'existant de 601 m³ sert également pour le nouvel entrepôt.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 novembre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se rajoutent à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 août 2009 délivré pour les installations existantes sis à la même adresse.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

ARTICLE 1.5.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet « des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois ».

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de LE VIEIL EVREUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 2.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Rouen :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Évreux, le **23 AVR. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Jean-Marc MAGDA



